

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00148

Numéro SIREN : 321 078 354

Nom ou dénomination : BELIN PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/022437

BELIN PROMOTION
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 2 604 119 euros
Siège social : 81 Boulevard Carnot 31000 TOULOUSE
321 078 354 RCS TOULOUSE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

DU 5 NOVEMBRE 2020

Le cinq novembre deux mille vingt,

A quatorze heures,

Les actionnaires de la société BELIN PROMOTION se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi tant une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

- La société CABINET CHRISTIAN LAFFITTE,
- et la société COEPTO

Commissaires aux comptes régulièrement convoqués, sont absentes non représentées et excusées.

Monsieur Pierre André BELIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

La société Financière des Cordeliers, représentée par Monsieur Marc BELIN et Madame Jeanine BELIN, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Bruno RIFFAT assure le secrétariat de la séance.

Monsieur Paul Henri BELIN assiste également à la réunion.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes ;
- le rapport du Directoire à l'assemblée générale extraordinaire ;

- Le rapport des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 225-244 du Code de commerce
- le projet de statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination des nouveaux organes de direction de la Société ;
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Délégation de pouvoir.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire à l'assemblée générale extraordinaire, et du rapport des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 225-244 du Code de commerce.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société est portée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera donc le ~~25 novembre 2078~~, sauf dissolution ou prorogation anticipée, et son objet est étendu à la délivrance de tous actes de cautionnements notamment pour le compte de ses filiales et participations ;

Sa dénomination sociale et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 2.604.119 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

8 mars 2020

Plus
JB
47
PR

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme pour une durée indéterminée en qualité de Président de la Société, désormais seul organe de direction et de gestion :

- Monsieur Paul Henri BELIN demeurant 65 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, né à AUZIELLE (31) le 17 janvier 1973, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- o De la société CABINET CHRISTIAN LAFFITTE, Commissaire aux comptes titulaire,
- o De Monsieur Benoît SOUYEAUX, Commissaire aux comptes suppléant,

Se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats en cours, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2023 sur les comptes de l'exercice clos en 2022 ;

- o De la société désormais dénommée COEPTO, Commissaire aux comptes titulaire,
- o De Monsieur Bernard BIROT, Commissaire aux comptes suppléant,

Se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats en cours, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2024 sur les comptes de l'exercice clos en 2023 ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

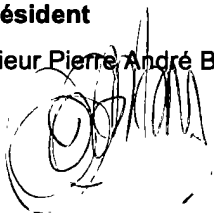
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et Monsieur Paul Henri BELIN.

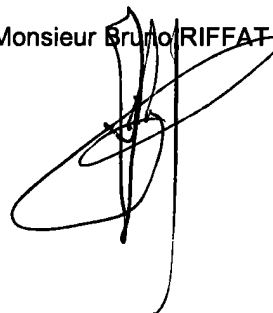
Le Président

Monsieur Pierre André BELIN



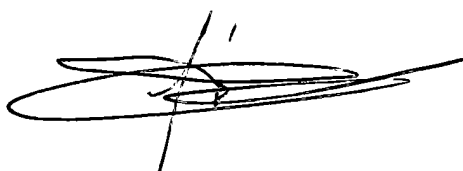
Le Secrétaire

Monsieur Bruno RIFFAT



Les scrutateurs

La société FINANCIERE DES CORDELIERS
Représentée par Monsieur Marc BELIN

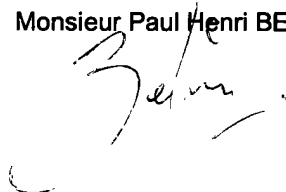


Madame Jeanine BELIN



Le nouveau Président

Monsieur Paul Henri BELIN

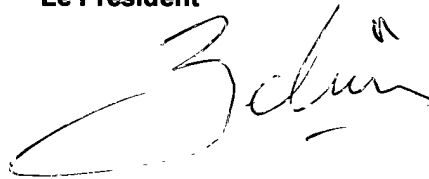


BELIN PROMOTION
Société par actions simplifiée au capital de 2 604 119 euros
Siège social : 81 Boulevard Carnot 31000 TOULOUSE
321 078 354 RCS TOULOUSE

**STATUTS SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ADOPTES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2020**

Certifiés conformes

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Belin', is written over the printed name 'Le Président'.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La société, ci-après la « **Société** », a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 1979 déposé au rang des minutes de la S.C.P. » Louis GINESTY et Jacques COBARIEUX » titulaire d'un office notarial à Toulouse.

Elle a été transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 décembre 2000 puis transformée en société par actions simplifiées suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 novembre 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations de construction-vente et de promotion immobilière et la délivrance de tous actes de cautionnements notamment pour le compte de ses filiales et participations ;
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par partie et l'échange de tous terrains et immeubles, et leur transformation ;
- Toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ;
- L'aménagement de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente ;
- L'administration, la location et l'exploitation desdits biens meubles et immeubles par voie d'échange ou de vente ;
- La prise en affermage, avec ou sans promesse de vente ou l'acquisition par voie d'apport ou autrement de tout ou partie de biens mobiliers et immobiliers ;
- La prise, l'acquisition et la création de tous brevets, licences, procédés ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;
- Lesdites activités pouvant être exercées soit directement soit indirectement notamment sous forme de prise de participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières, de courtage et de commissions pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société demeure : BELIN PROMOTION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social demeure fixé au 81 boulevard Carnot 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 24 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est portée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera donc le ~~25 novembre 2078~~, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 24 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.604.119 euros divisé en 6.826 actions nominatives de 381,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

8-1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, dans les conditions prévues à l'article 24 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8-2 - La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8-3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8-4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant rémunérées au taux fiscalement déductible.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 – Indivisibilité des actions – Usufruit

10.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 - Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

10.3 – En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions portant sur l'affectation de résultats.

Pour ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

11.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

11.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires

d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 – Libération des actions

13.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les transmissions d'actions et leurs nantissements sont libres, sous réserve du respect de pactes d'associés qui pourraient être conclus entre tout ou partie des associés et qui seront opposables à la Société dès lors qu'ils lui auront été notifiés ou qu'elle aura concouru à l'acte.

ARTICLE 16 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – Président de la Société

La Société est gérée et administrée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité simple dans les conditions prévues à l'article 24 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts.

Les membres personnes morales exerçant le mandat de Président sont représentés par leurs représentants légaux.

Le Président peut être révoqué à tout moment. La révocation du Président peut donner lieu à des dommages-intérêts à la charge de la Société si elle est décidée sans juste motif.

La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité simple dans les conditions prévues à l'article 24 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts. Le Président s'il est associé participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit l'associé unique ou la collectivité des associés, 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La nomination du nouveau Président est décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple dans les conditions définies à l'article 24 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts.

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité simple dans les conditions définies à l'article 24 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts.

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

ARTICLE 18 – Pouvoirs du Président – Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, en ce compris pour délivrer au nom et pour le compte de la société tous actes de cautionnements en garantie des engagements de ses filiales et/ou participations, le tout dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et procède aux appels de fonds auprès des associés.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 19 – Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Conseil Social et Economique exercent leurs droits prévus par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 – Directeurs Généraux

Un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés sur proposition du Président pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Chaque Directeur général peut être révoqué à tout moment. La révocation du Directeur Général peut donner lieu à des dommages-intérêts à la charge de la Société si elle est décidée sans juste motif.

La décision de révocation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Les Directeurs généraux peuvent être rémunérés ou non. La rémunération éventuelle des Directeurs généraux est fixée par la décision de nomination.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Dans les relations internes, chaque Directeur Général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Président et en coordination avec ce dernier.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 – Contrôle des conventions et Commissaires aux comptes

21.1 - Toute convention, autre que portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, il sera fait application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce.

21.2 -L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article **24 "Règles d'adoption des décisions collectives"** des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'associé unique ou à toutes décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 24 - Règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions 3 jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés ne peuvent être représentés que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées :

A la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote :

- La modification des statuts (excepté la prorogation de la durée de la Société, la transformation de la Société en Société d'une autre forme, sa dissolution, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés) telles que notamment l'augmentation la réduction du capital social, la ratification d'opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ;

A l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés, sauf si la loi en dispose autrement.

25.1 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 40% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Le Conseil Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions fixées par la loi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

25.2 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarquée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés s'il n'a pas été établi de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports prévus par la loi.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision de l'associé unique ou de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

28.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

28.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

28.3 – L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

L'associé unique ou les associés qui constatent ou décident la dissolution nomment un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés s'ils sont plusieurs, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.